



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 128 du 22 décembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 128 du 22 décembre 2022

HEBDO

SGAR

Arrêté n°2022/SGAR/811 du 22 décembre 2022 relatif à la suppléance du préfet de région Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/408/2022/85 du 13 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS d'Imagerie Vendéenne »

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/406/2022/44 du 15 décembre 2022 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/63/49 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Ressources Autisme (FINESS ET n° 49 001 612 8) portée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (FINESS EJ n° 49 000 003 1)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/412/2022/44 du 20 décembre 2022 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation

Arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-045 du 20 décembre 2022, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement, pour la période du 26 au 29 décembre 2022 inclus et à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, pour la journée du 30 décembre 2022

Arrêté N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 2022 / 21 /53 du 21 décembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Glycines » à MONTENAY au profit du Centre Hospitalier d'ERNEE dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/66/49 du 21 décembre 2022 portant création sur le territoire de Saumur d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile saumurois (SESSAD) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/67/49 du 21 décembre 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Angers /Haut Anjou (SESSAD) (FINESS principal 49 000 763 0) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/64/44 du 21 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Topaze (FINESS n° 440044519) géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière (FINESS EJ n° 440004315)

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/65/44 du 21 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Hameau (FINESS n° 440047165) géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière (FINESS EJ n° 440004315)

DRAAF

Arrêté 2022/DRAAF/824 en date du 20 décembre 2022, relatif aux modalités de gestion des crédits du PITE "Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire" pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Arrêté 2022/DRAAF/825 en date du 20 décembre 2022 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la région Pays de la Loire soutenus par l'Etat en 2022 sur les territoires à enjeu "biodiversité" et "maintien des prairies permanentes remarquables"

DRAC

Arrêté DRAC n° 2022/822 du 20 décembre 2022 portant nomination aux commissions scientifiques régionales compétentes en matière d'acquisition et de restauration des musées de France

DREAL

Arrêté 2022-040 du 8 décembre 2022 portant nomination du régisseur de recettes intérimaire (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire

Arrêté n° 2022 SGAR DREAL n° 823, du 20 décembre 2022, actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022/SGAR/811

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur et des outre-mer du 23 mars 2021, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de région du 24 décembre 2022 au 26 décembre 2022 à 12h00 et du 28 décembre 2022 à 8h00 au 29 décembre 2022 à 20h00;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ne peut assurer la suppléance du préfet de région, pour la période du 24 décembre 2022 au 26 décembre 2022 ainsi que pour la période du 28 décembre 2022 à 8h00 au 29 décembre 2022 à 20h00 ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne :

- M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, pour assurer sa suppléance du 24 décembre 2022 au 26 décembre 2022 à 12h00 ;
- M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, pour assurer sa suppléance du 28 décembre 2022 à 8h00 au 29 décembre 2022 à 20h00 ;

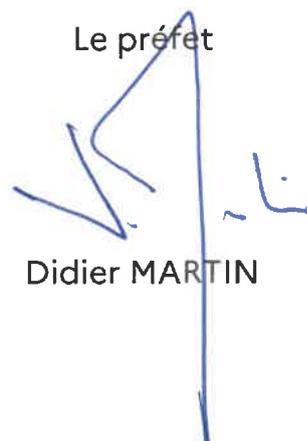
Pour chaque période concernée, délégation de signature leur est donnée, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région.

Article 2

Le préfet de la Mayenne, le préfet de la Sarthe et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le **22 DEC. 2022**

Le préfet



Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/408/2022/85

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS d'Imagerie Vendéenne »

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » a pour objet de :

- De favoriser la mise en œuvre d'une organisation coordonnée de l'activité de radiologie sur le département de la Vendée ;
- D'organiser une utilisation conjointe et mutualisée par ses membres de deux IRM 1,5 Tesla et 3 Tesla dont les autorisations d'exploitation ont été attribuées au CHD Vendée
- De permettre et d'organiser les modalités d'accès des praticiens libéraux aux équipements lourds pour lesquels le CHD Vendée est autorisé ;
- De permettre la mise à disposition fonctionnelle de personnels paramédicaux ;

- De permettre, en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des praticiens libéraux auprès des patients hospitalisés, usagers du CHD Vendée dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre les praticiens libéraux volontaires du CHD Vendée.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » sont :

- Le Centre Hospitalier Départemental de Vendée, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 85 000 0019, sis Les Oudairies – 85 925 La Roche-sur-Yon représenté par son directeur général, Monsieur Francis SAINT-HUBERT;
- RAD'YON, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 15 rue Guillaume de Machaut – La Roche-sur-Yon (85000), représentée par Monsieur Chbihi Wahoudi Abdelilah, co-gérant ;
- Le groupement d'imagerie médicale nord Vendée (GIM), société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, rue Georges Pompidou 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, représentée par Monsieur Lamine Esselimani, gérant ;
- SELIMED, société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, dont le siège social est sis rue Newton – Parc d'activités Schweitzer – 85300 Challans, représentée par Monsieur Christophe Fablet, président ;
- IMAGERIE MEDICALE DU SUD VENDEE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 11, rue Belestat à Fontenay-le-Comte (85200), représentée par Monsieur Christophe Beziat, co-gérant ;
- l'Association vendéenne d'imagerie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis au Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon-Luçon-Montaigu, Les Oudairies 85925 La Roche sur Yon cedex 9, représentée par les docteurs Marion Caza et Lamine Essilimani, présidents.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » est situé :

- CHD Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée déterminée fixée à 14 ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2022

P/ Le directeur général par interim

Nicolas Durand

Florent POUGET

Directeur

**Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**

ARS-PDL/DOSA/AES/406/2022/44

ARRÊTÉ

Portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°981/2021/44 en date du 16 décembre 2021 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/327/2022/44 du 14 octobre 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 15 octobre 2022 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

Article 2 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire jusqu'au 31 décembre 2022, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Nantes
Le 15 décembre 2022

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Médecine

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	22	21*	NON
MAINE-ET-LOIRE	19	19	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	12	11*	NON
VENDEE	10	10	NON

(*) suite besoin exceptionnel

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	14*	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	10	10	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	6	NON
VENDEE	7	7	NON

(*) regroupement d'activités

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 3 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	7	8	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	5	6	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Appartements thérapeutiques	3	3	NON
	Post-cure psychiatrique	2	2	NON
	Hospitalisation à temps plein	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	4	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Psychiatrie

2 - Territoire de santé du MAINE- ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	5	6	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	6	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	3	6	OUI
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	4	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	2	OUI

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	4	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0 à 1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	2	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	27	27	NON
MAINE-ET-LOIRE	28	28	NON
MAYENNE	9	10	OUI
SARTHE	18	18	NON
VENDEE	14*	15	OUI

(*) regroupement d'activités

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en pédiatrie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	6	6	NON	1	1	NON	2	2	NON
Affections du système nerveux	5	5	NON	1	1	NON	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	6	6	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2*	3	OUI	0	0	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

(*) caducité de l'autorisation

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2.3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	3	4	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 6

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	6*	6	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

(*) regroupement d'activités

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie**

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	3	3	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	Rythmologie interventionnelle*	3	3	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	3	3	NON
	Rythmologie interventionnelle*	0	1	OUI
MAYENNE	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
	* Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
SARTHE	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON
VENDEE	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON

(*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multifocales et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	1	1	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	1	1	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
MAINE-ET-LOIRE	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
MAYENNE	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences pédiatriques	3	3	NON

ANNEXE 8 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
VENDEE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	4	4	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON

ANNEXE 9

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation adulte	3	3	NON
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MAINE ET LOIRE	Réanimation adulte	2	2	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
MAYENNE	Réanimation adulte	1	1	NON
SARTHE	Réanimation adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
VENDEE	Réanimation adulte	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE -ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	3	3	NON
VENDEE	2*	2*	NON

(**)1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	6	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	5	6	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	4	5-6	OUI
VENDEE	5	7	OUI

ANNEXE 10 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	8	8	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	4	5 à 6	OUI
VENDEE	7*	9	OUI

(*) 1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

6.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	2	1 à 2	NON
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Territoire de santé	- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

Territoire de santé	- Transfert des embryons en vue de leur implantation		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

Territoire de santé	- Prélèvement de spermatozoïdes		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11 (suite)

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procreation

- Préparation et conservation du sperme en vue d'insemination artificielle			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	OUI
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 11 (suite)

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (suite)

- Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE *	1	1	NON

*Mise en oeuvre le 03.05.2021

- Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
2- Activité biologique : Conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons.			
2- Activité biologique : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

ANNEXE 12

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Activités de diagnostic prénatal

- Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie mais portant exclusivement sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

~ Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	0 à 2	OUI
MAINE -ET-LOIRE	1	0 à 1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0 à 1	OUI
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 13

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	6*	7	NON
	Radiothérapie externe	3	3	NON
	Curiothérapie	1	2	OUI
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 6* Hors soumis à seuil : 12*	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	NON

(*) regroupement d'activités

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Traitement du cancer (suite)**

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	2	2	NON
	Curiothérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
MAYENNE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
MAYENNE	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 3 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 0 Hors soumis à seuil : 4	Dont pathologies : Digestives : 3 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 0 à 1 Hors soumis à seuil : 4	OUI

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	NON
VENDEE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxilo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	OUI

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/63/49

**Portant renouvellement de l'autorisation
du Centre Ressources Autisme (FINESS ET n° 49 001 612 8)
portée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
(FINESS EJ n° 49 000 003 1)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire, par intérim,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-161-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création du Centre régional d'études et de ressources pour l'autisme et les troubles envahissants du développement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas Durand en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social « CRA Pays de la Loire » en date du 4 septembre 2012 ainsi que l'arrêté préfectoral SG/MAP/n°2013-156-0007 portant approbation de cette dernière ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe en date du 16 mars 2021 et transmis à l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre Ressources Autisme des Pays de la Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	CENTRE RESSOURCES AUTISME DES PAYS DE LA LOIRE			
N° FINESS JURIDIQUE	49 000 003 1 – CHU d'ANGERS			
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 001 612 8 (Site principal - Angers)		44 004 288 5 (Site secondaire – Saint-Herblain)	
Code catégorie	461 – Centre Ressources			
Code discipline d'équipement	410	411	410	411
Mode de fonctionnement	97	16	97	16
Code clientèle	437 – Troubles du Spectre Autistique			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim, et la Directrice Générale du CHU d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire, par intérim,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/ AES/412/2022/44
Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

ARRETE du 20 DEC. 2022
**Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section soins médicaux et de réadaptation**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 30 septembre 2022 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé publics, des représentants d'établissements de santé privés à but non lucratifs et des représentants d'établissements de santé privés à but lucratif au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant que la répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courriels du 30 septembre 2022 relative à la désignation des collectifs d'utilisateurs au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

Représentants des organisations des établissements de santé publics et privés	
Fédération Hospitalière de France (FHF)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gwendal MARINGUE Secrétaire Général - CHU Nantes	M. Christophe PRESSE Directeur - CHI Sèvre et Loire
Mme Mélissa MALACHOVIEZ Directeur des Finances - CHD La Roche sur Yon	Mme Maylis RIVAL Directrice des Affaires Médicales- CHD La Roche sur Yon
M. Samuel TARLE Directeur Adjoint - CHU Angers	En attente de Nomination
M. Jean-Luc HERCE Directeur des Soins - CH Laval	Mme Laurence PARTHENAY Directrice financière - CH Laval
Pr Mickaël DINOMAIS Chef de service MPR - CHU Angers	Mme Céline MONTIGNY-FRAPY Directrice - PHGNS
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Xavier PINEL Directeur Général - PRH Le Mans	M. Franck BOUGEANT Directeur des établissements Fondation G. Coulon - Le Mans
M. Etienne LE MIERE Directeur Centre St Claude - Angers	M. Eddy LHERBIEZ Directeur territorial Anjou - Fondation St Jean de Dieu - Doué en Anjou
Mme Catherine DEBARD Directrice Centre MPR Côte d'Amour - St Nazaire	Mme Corinne DROUET Directrice adjointe UGECAM BRPL

Dr Laurent BATAILLE Médecin référent SMR - Centre Jules Verne - Nantes	Dr Isabelle VRIGNAUD Présidente CME/DIM - Clinique Mutualiste de l'Estuaire - St Nazaire
Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe COQUELIN Directeur des Opération - Secteur Sanitaire - LNA Santé - Vertou	M. Didier DELAVAUD Directeur Général du Territoire Pays de la Loire - Vivalto Santé - Nantes
Représentants des Associations d'Usagers et de Représentants des Familles	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marylène FLEURY Association Conseil Aide et Défense aux Usagers de la Santé (CADUS)	M. Jean-Yves LE MAGUERESSE Association Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
M. Karim SAMJEE Association Française des Diabétiques 44 (AFD)	Mme Danièle DENIS Association Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation** à plus d'un titre.

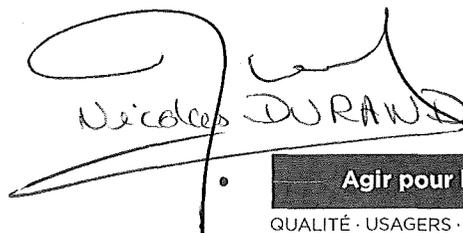
Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2022**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS des Pays de la Loire


 Nicolas DURAND

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022 – 045

Portant délégation de signature du Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

à

Madame Laurence BROWAEYS
pour la période du 26 au 29 décembre 2022 inclus

à

Monsieur Benoît JAMES
pour la journée du 30 décembre 2022

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1432 -2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016 -41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS -PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision N° ARS-PDL/DG/2018/43 du 29 juin 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire portant désignation des membres de l'équipe de direction et de leurs adjoints ;

Considérant l'absence de Monsieur Nicolas DURAND pour la période du 26 au 29 décembre 2022 inclus .

ARRETE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du lundi 26 décembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus , en l'absence de Monsieur Nicolas DURAND , tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la Direction Générale à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du vendredi 30 décembre 2022 inclus , en l'absence de Monsieur Nicolas DURAND, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2022

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas DURAND'. The signature is stylized with a large loop on the left side and a horizontal line at the bottom.

Nicolas DURAND

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 2022 / 21 /53
N° CD : 2022/DA/SRE/PA/090

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Glycines » à MONTENAY au profit du Centre Hospitalier d'ERNEE dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Nicolas Durand, à compter du 21 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/92/53/REN/2016 en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Les Glycines à MONTENAY ;
- VU** les délibérations en date du 12 décembre 2022 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY et du 13 décembre 2022 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'ERNEE approuvant le projet de traité de fusion de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY par le Centre Hospitalier d'ERNEE ;
- VU** la délibération en date du 13 juillet 2022 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY validant le principe d'une fusion par absorption de l'EHPAD public autonome Les Glycines par le Centre Hospitalier d'ERNEE ;
- VU** la délibération en date du 28 juin 2022 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'ERNEE validant le principe d'une fusion par absorption de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY par le Centre Hospitalier d'ERNEE ;

VU le traité de fusion conclu entre l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY et le Centre Hospitalier d'ERNEE en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Glycines » à MONTENAY au Centre Hospitalier d'ERNEE dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général du Département de La Mayenne ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation délivrée au Président du Conseil d'Administration, pour la gestion de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'ERNEE situé au 20 avenue de Paris à ERNEE, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY demeure inchangée, à savoir 26 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique	:	530000058
- dénomination	:	CH d'ERNEE
- adresse siège social	:	20 avenue de Paris - BP73 - 53500 ERNEE
- statut juridique	:	13
- numéro SIREN	:	265300145

Entités géographiques :

Site principal

- numéro FINESS	:	530032754
- dénomination	:	EHPAD CH d'Ernée
- adresse	:	20 avenue de Paris - 53500 ERNEE
- code catégorie	:	500
- mode de tarif	:	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- code discipline d'équipement	:	924
- code mode de fonctionnement	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée et financée	:	146 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

- code discipline d'équipement	:	657
- code mode de fonctionnement	:	11
- code clientèle	:	436
- capacité autorisée et financée	:	4 places

Accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer

- code discipline d'équipement	:	657
- code mode de fonctionnement	:	21
- code clientèle	:	436
- capacité autorisée et financée	:	6 places

Unité d'hébergement renforcée
- code discipline d'équipement : 962
- code mode de fonctionnement : 11
- code clientèle : 436
- capacité autorisée et financée : 14 places

Site secondaire
- numéro FINESS : 530002419
- dénomination : EHPAD Les Glycines
- adresse : 13 rue Saint Martin - 53500 MONTENAY
- code catégorie : 500
- mode de tarif : 40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- code discipline d'équipement : 924
- code mode de fonctionnement : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée et financée : 26 places

Article 4 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité susmentionnée.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de La Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

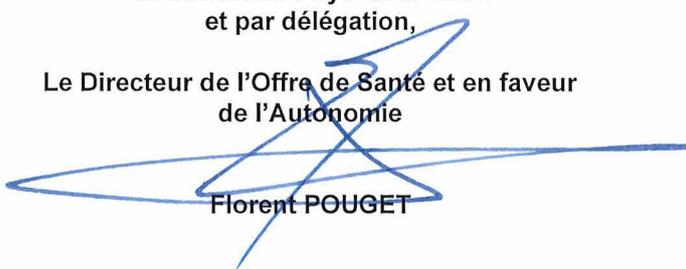
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de la Mayenne, et la Présidente de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Mayenne.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur général par intérim de
l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie


Florent POUGET

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne



Olivier RICHEFOU

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/66/49

portant création sur le territoire de Saumur d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile saumurois (SESSAD) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle publié en annexe n°1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association régionale Les Chesnaies ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/08/49 en date du 9 février 2015 et de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/67/49 en date du 21 décembre 2015 portant extension de capacité du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) géré par l'Association régionale Les Chesnaies ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, l'Association régionale Les Chesnaies est autorisée à gérer une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA), créée par extension du SESSAD saumurois (FINESS N° 49 001 924 7), permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école maternelle « La Coccinelle » à Saint Lambert des Levées.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 682 8
Etablissements et Services	UE Maternelle Autisme Ecole maternelle « La Coccinelle »
N° FINESS secondaire	49 002 265 4
N° FINESS principal	49 001 924 7
Adresse	Ecole maternelle « La Coccinelle » Avenue de la Croix de Guerre – 49 400 SAINT LAMBERT DES LEVEES
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD
Age	3-6 ans
Code discipline	841 Accomp. scolarisation
Code fonctionnement	16 Prestation en Milieu Ordinaire
Code clientèle	437 TSA
Capacité	7

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire, par intérim,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/67/49

portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Angers /Haut Anjou (SESSAD) (FINESS principal 49 000 763 0) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association régionale Les Chesnaies ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/08/49 en date du 9 février 2015 et de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/67/49 en date du 21 décembre 2015 portant extension de capacité du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) géré par l'Association régionale Les Chesnaies ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dispose de crédits à hauteur de 140 000 € pour la création en 2022, d'un Dispositif d'Auto-régulation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, l'Association régionale Les Chesnaies est autorisée à gérer un dispositif d'autorégulation, créée par extension du SESSAD Angers /Haut Anjou (49 000 763 0), permettant d'accompagner entre 7 et 10 jeunes présentant des troubles du spectre autistique au sein du Collège Jean Vilar à Angers.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 682 8		
N° FINESS principal	49 000 763 0		
Etablissements et Services	SESSAD Angers / Haut Anjou	Dispositif d'autorégulation Collège Jean Vilar à Angers	SESSAD le Graçalou Bouchemaine
N° FINESS secondaire	49 000 763 0	49 002 278 7	49 001 925 4
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD	182 SESSAD	182 SESSAD
Code discipline	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code fonctionnement	16 Prestation en Milieu Ordinaire	16 Prestation en Milieu Ordinaire	16 Prestation en Milieu Ordinaire
Code clientèle	117-200-437	437 TSA	117-200-437
Capacité	35	7*	45

*L'effectif 7 indiqué est l'effectif a minima mais il pourra être porté à 10 au terme de la montée en charge

ARTICLE 3 : Le SESSAD Angers /Haut Anjou est également constitué d'une équipe de proximité au service de la scolarisation (convention EP2S) intervenant en ULIS-TSA collège (4 places) et en ULIS-TSA primaire (8 places)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire, **en intérim,**
Fabienne DEFPRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/64/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Topaze (Finess n° 440044519) géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière (FINESS EJ n° 440004315)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du foyer de vie en date du 7 janvier 1980 et les arrêtés de transformation de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé du 7 juillet 2005, du 27 septembre 2006, du 6 juin 2008 et du 17 août 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/05/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Topaze pour une durée de quinze ans ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière, sis à Savenay, est autorisée à gérer l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Topaze, situé 14 rue Victor Hugo – Savenay, permettant l'accompagnement d'a minima 16 personnes, et 16 personnes maximum hébergées en simultanément (hébergement de 16 personnes dont 1 personne en hébergement temporaire).

Les places sont ouvertes à des personnes âgées de plus de 20 ans bénéficiant d'une notification d'orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	440044519
N° FINESS JURIDIQUE	440004315
Code catégorie	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)
Code discipline d'équipement	966 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat (15 places) 40 – Accueil temporaire avec hébergement (1 place)
Code clientèle	010 Tous types de déficiences personnes handicapées
Capacités	16

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La fin d'autorisation de l'établissement reste inchangée soit au 2 janvier 2032.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de nos services ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

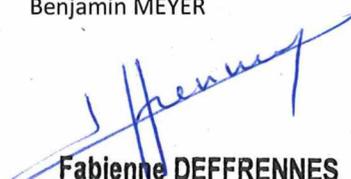
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et la Directrice de l'établissement public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**

plc
Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des personnes en situation de handicap,

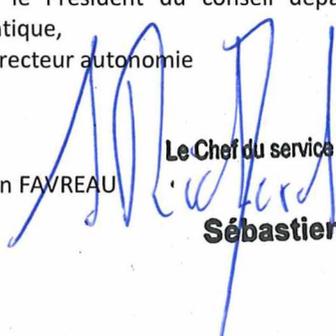
Benjamin MEYER


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

plc
Pour le Président du conseil département de Loire-Atlantique,
Le Directeur autonomie

Simon FAVREAU


Le Chef du service offre médico-sociale

Sébastien RICHARD

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/65/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Hameau (Finess n° 440047165) géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière (FINESS EJ n° 440004315)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008/DGASDDASS44/52 en date du 6 juin 2008 autorisant l'établissement public médico-social Le Littoral de Saint-Brévin-les-pins à gérer un foyer d'accueil médicalisé de 24 places permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Bouvron à compter de la date d'ouverture de la structure, soit le 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°33/2016/44 en date du 6 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Le Hameau de Bouvron de l'établissement public médico-social Le Littoral à l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière, sis à Savenay, est autorisée à gérer l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Hameau, situé Chemin de la forêt – Bouvron, permettant l'accompagnement d'a minima 27 personnes, et 27 personnes maximum hébergées en simultané (hébergement de 27 personnes dont 2 personnes en hébergement temporaire).

Les places sont ouvertes à des personnes âgées de plus de 20 ans bénéficiant d'une notification d'orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	440047165	
N° FINESS JURIDIQUE	440004315	
Code catégorie	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)	
Code discipline d'équipement	966 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat (25 places)	40 – Accueil temporaire avec hébergement (2 places)
Code clientèle	206 – Handicap psychique (8 places) 437 – Troubles du spectre de l'autisme (17 places)	206 – Handicap psychique (1 place) 437 – Troubles du spectre de l'autisme (1 place)
Capacités	27	

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La fin d'autorisation de l'établissement reste inchangée soit au 5 Juin 2023.

ARTICLE 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de nos services ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et la Directrice de l'établissement public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2022**

PK Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des personnes en situation de handicap,

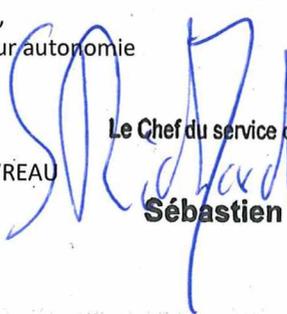
Benjamin MEYER


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

PK Pour le Président du conseil département de Loire-Atlantique,
Le Directeur autonomie

Simon FAVREAU


Le Chef du service offre médico-sociale

Sébastien RICHARD

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ 824

relatif aux modalités 2022 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
« Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire »
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Vu le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

Vu l'instruction technique du DGPE/SDPAC/2022-400 du 12 mai 2022 relative aux Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022 validant la liste des territoires ouverts en 2022 à la contractualisation de MAEC, et approuvant le règlement relatif aux MAEC 2022 ainsi que les notices de territoires MAEC 2022 ;

Vu la décision du 3 mai 2022 de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relative aux notices spécifiques des mesures agro-environnementales et climatiques 2022 ;

Vu la convention du 1^{er} décembre 2020 modifiée relative au financement par le programme n°162 des interventions territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » dans le cadre du Programme de Développement Rural Pays-de-La-Loire ;

Vu la note « Campagne MAEC 2021 » signée le 17 mai 2021 par la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'autorité de gestion du FEADER ;

Vu l'avis de la Commission Régionale pour l'Agro-Environnement et le Climat du 9 février 2022, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant le contrat d'avenir signé en présence du Premier Ministre et de la présidente de la Région des Pays de la Loire le 08 février 2019 actant la création de l'action 11 du PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » ;

Considérant que les priorités d'engagement explicitées dans la note « Campagne MAEC 2021 » du 17 mai 2021 sus visée s'appliquent de manière identique sur la campagne MAEC 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies au niveau régional et des crédits affectés à ce dispositif ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2022, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Le PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » finance en 2022, dans la limite des crédits disponibles, toutes les mesures des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires ouverts dans la ZAP « amélioration de la qualité de l'eau » qui regroupe notamment :

- les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
- les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates (zonages de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif au programme d'actions régional « nitrates ») ;
- les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires, nitrates et phosphore pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE ;
- les zones intermédiaires dans lesquelles le risque de disparition de l'élevage herbager au profit des cultures céréalières est élevé ;
- les territoires des SAGE ayant des contrats d'action de réduction des pollutions diffuses en cours ou prévus sur 2021/2022.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » en 2022 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022.

Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 3 mai 2022.

Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M) - concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le SGAR des Pays de la Loire à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond annuel de crédits PITE à l'exploitation
Mesures systèmes de maintien des pratiques	Mesure système Polyculture Élevage (SPE) - maintien (SPM1, SPM2, SPM5)	1 875 €
	Maintien de l'agriculture biologique (MAB)	Non financé sur crédits PITE
Mesures systèmes d'évolution des pratiques - 1 ^{er} niveau	SPE herbivores-évolution 1, SPE céréales, SPE monogastriques, Systèmes Grandes Cultures (SGC) niveau 1	2 500 €

Mesures systèmes d'évolution des pratiques - 2^{ème} niveau	SPE herbivores-évolution 2, SGC niveau 2	3 000 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 1	Mesures parcellaires : réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, gestion extensive des prairies, ...	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	Mesures localisées parcellaires : gestion extensive des prairies, conversion de cultures en prairies,...etc.	5 000 € <i>(dont 1 875 € maximum de niveau 1)</i>

Les montants d'aide MAEC résultant de l'application des plafonds des mesures localisées de niveau 2 et de niveau 3 (respectivement 20 000 € et 30 000 €) englobent les montants d'aide valorisés pour les MAEC systèmes de maintien, les MAEC localisées de niveau 1 et les aides au maintien de l'agriculture biologique.

Les plafonds annuels par exploitation, applicables pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEC,
- s'appliquent au cumul de l'annuité 2022, pour les engagements démarrant en 2022 et les engagements antérieurs à 2022 restant actifs (engagements 2017 à 2021),
- ne sont pas cumulables entre eux, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour les mesures API (apiculture) et PRM (protection des races menacées),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2-3 : Critères de gestion des surfaces transfrontalières :

Lorsqu'un exploitant dispose de surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent :

- être engagées en MAEC localisées (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région,
- être engagées en MAEC mesure-système selon les critères retenus dans la notice spécifique du territoire de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire. Les critères de plafonnement sont alors ceux de la région qui la met en œuvre.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices de territoire validées par délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022, et dans la décision de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 3 mai 2022.

Le FEADER est mobilisé principalement en cofinancement des crédits du PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Le PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » cofinance les mesures ouvertes sur la ZAP eau identifiée à l'article 2-1, dans la mesure des crédits disponibles, à hauteur :

- de 25 % du montant total en l'absence d'autres financeurs publics nationaux,
- de 12,5 % du montant total en complément d'un autre financeur public national.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M), service instructeur.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À NANTES, le 20 DEC. 2022
LE PREFET
Didier MARTIN

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus pour un financement en 2022

Zone d'Action Prioritaire « Eau » :

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
		Financement à 25 % du montant total	Financement à 12,5 % du montant total
Bassin versant de l'Erdre Erdre amont (44)	PL_ERAM_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ERAM_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ERAM_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SPE9	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SGN2	3 000 €	1 500 €
Bassin versant de l'Erdre Erdre aval (44)	PL_ERAV_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ERAV_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAV_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ERAV_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassin versant du Semnon (44/49/53)	PL_SEMN_SPM1	1 875 €	937,50€
	PL_SEMN_SPM2	1 875 €	937,50€
Aire d'alimentation des captages de Nort-sur- Erdre (44)	PL_NORT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_NORT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_NORT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_NORT_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_NORT_SPE9	2 500 €	1 250 €
	PL_NORT_SGN1	2 500 €	1 250 €
	PL_NORT_SGN2	3 000 €	1 500 €
Captage de Freigné (44)	PL_FREI_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_FREI_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_FREI_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_FREI_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_FREI_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassin versant de la Baie de Bourgneuf (44/85)	PL_BVBB_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BVBB_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BVBB_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BVBB_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassins versants du Layon Aubance (49)	PL_LAYO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_LAYO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_LAYO_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_LAYO_SPE2	2 500 €	1 250 €
	PL_LAYO_VI04	1 875 €	937,50 €
Bassin Versant du Ribou- Verdon (49)	PL_RIBO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_RIBO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_RIBO_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_RIBO_SPE2	3 000 €	1 500 €

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
		Financement à 25 % du montant total	Financement à 12,5 % du montant total
Captage de la Rucette (49)	PL_RUCT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_RUCT_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_RUCT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_RUCT_SPE2	3 000 €	1 500 €
Bassin versant de l'Evre, de la Thau et St Denis (49)	PL_ETSD_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ETSD_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_ETSD_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ETSD_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ETSD_SPE5	2 500 €	1 250 €
Baugeois (49)	PL_BAUG_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BAUG_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BAUG_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SPE9	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SGN1	2 500 €	1 250 €
Aire d'alimentation du captage de Saint Aubin du Pavoil (49/53)	PL_OUDO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_OUDO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_OUDO_SPM5	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de la Sèvre Nantaise (49/85)	PL_LONG_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_LONG_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_LONG_SPE5	2 500 €	1 250 €
Aire d'alimentation des captages de Vritz-Candé (44/49)	PL_VRIT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_VRIT_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_VRIT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_VRIT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_VRIT_SPE5	2 500 €	1 250 €
Captages de l'Est Mayennais (53)	PL_CHEM_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_TORC_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ORTH_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_GRAT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_CHEM_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_TORC_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_GRAT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_CHEM_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_TORC_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_GRAT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_CHEM_HE1A	1 875 €	937,50 €
	PL_ORTH_HE1A	1 875 €	937,50 €
	PL_GRAT_HE1A	1 875 €	937,50 €

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation - Financement à 25 % du montant total	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation - Financement à 12,5 % du montant total
Bassin versant de l'Airon Pont Juhel (53)	PL_AIRO_SPM1 PL_AIRO_SPE1	1 875 € 2 500 €	937,50 € 1 250 €
Bassin versant de la Colmont amont (53)	PL_COLM_SPM5	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de l'Ernée (53)	PL_ERNE_SPM1 PL_ERNE_SPM2	1 875 € 1 875 €	937,50 € 937,50 €
Bassin versant de la Vilaine amont (53)	PL_VIAM_SPM1 PL_VIAM_SPM2	1 875 € 1 875 €	937,50 € 937,50 €
SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (85)	PL_AZVE_SPM1 PL_AZVE_SPE1 PL_AZVE_SPE2 PL_AZVE_SPE5	1 875 € 2 500 € 3 000 € 2 500 €	937,50 € 1 250 € 1 500 € 1 250 €
Bassin versant de l'Angle Guignard (85)	PL_ANGL_SPM1 PL_ANGL_SPM2 PL_ANGL_SPM5 PL_ANGL_SPE1 PL_ANGL_SPE2 PL_ANGL_SPE5	1 875 € 1 875 € 1 875 € 2 500 € 3 000 € 2 500 €	937,50 € 937,50 € 937,50 € 1 250 € 1 500 € 1 250 €
Bassin versant de la Bultière (85)	PL_BULT_SPM1 PL_BULT_SPM2 PL_BULT_SPE1 PL_BULT_SPE2 PL_BULT_SPE5	1 875 € 1 875 € 2 500 € 3 000 € 2 500 €	937,50 € 937,50 € 1 250 € 1 500 € 1 250 €
SAGE Vie et Jaunay – eau et bocage (85)	PL_VLJE_SPM1 PL_VLJB_SPM1 PL_VLJE_SPM2 PL_VLJB_SPM2 PL_VLJE_SPE1 PL_VLJE_SPE2	1 875 € 1 875 € 1 875 € 2 500 € 3 000 €	937,50 € 937,50 € 937,50 € 1 250 € 1 500 €
Bassin versant de Rochereau (85)	PL_ROCH_SPM1 PL_ROCH_SPM2 PL_ROCH_SPM5 PL_ROCH_SPE1 PL_ROCH_SPE2 PL_ROCH_SPE5	1 875 € 1 875 € 1 875 € 2 500 € 3 000 € 2 500 €	937,50 € 937,50 € 937,50 € 1 250 € 1 500 € 1 250 €



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ 825

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2022
sur les territoires à enjeu « biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables »

Vu le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 modifiée portant approbation du cadre national de la France ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'instruction technique du DGPE/SDPAC/2022-400 du 12 mai 2022 relative aux Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022 validant la liste des territoires ouverts en 2022 à la contractualisation de MAEC, et approuvant le règlement relatif aux MAEC 2022 ainsi que les notices de territoires MAEC 2022 ;

Vu la note « Campagne MAEC 2021 » signée le 17 mai 2021 par la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'autorité de gestion du FEADER ;

Vu la décision du 3 mai 2022 de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire validant les notices spécifiques des mesures agro-environnementales et climatiques 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale pour l'Agro-Environnement et le Climat du 9 février 2022, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant que les priorités d'engagement explicitées dans la note « Campagne MAEC 2021 » du 17 mai 2021 sus visée s'appliquent de manière identique sur la campagne MAEC 2022 ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1er juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire, et pour l'année 2022, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) :

- l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000.

- l'enjeu « amélioration de la qualité de l'eau » est mis en œuvre sur une ZAP révisée en 2020 qui regroupe notamment :

- les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
- les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates (zonages de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif au programme d'actions régional « nitrates ») ;
- les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires, nitrates et phosphore pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE.

- l'enjeu « maintien des prairies permanentes remarquables » (MPPR) est mis en œuvre sur une ZAP ouverte sur tout le territoire régional. L'objectif est d'encourager les pratiques extensives qui vont au-delà des règles de maintien de prairies permanentes. Cet enjeu concourt également à la mise en œuvre des deux enjeux précédents.

Le MASA cofinance en 2022 toutes les mesures ouvertes dans les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires qui s'inscrivent dans les ZAP « préservation de la biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables » identifiées ci-dessus, dans la limite des crédits disponibles. **Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation des crédits du MASA pour ces deux seules ZAP.** La ZAP « préservation de la qualité de l'eau » est financée par d'autres crédits.

Les territoires et les MAEC retenus pour un cofinancement par le MASA en 2022 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022.

Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 3 mai 2022.

Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M) - concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le MASA à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond annuel de crédits MASA à l'exploitation
Mesures systèmes de maintien des pratiques	Mesure systèmes herbagers pastoraux (SHP1), Mesure système Polyculture Élevage (SPE)-Maintien (SPM1 et SPM2)	1 875 €
	Maintien de l'agriculture biologique (MAB)	Non financé sur crédits MASA
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 1	Mesures parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) : entretien extensif des prairies, création de couvert herbacé, réduction d'utilisation de produits phytosanitaires...	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	Mesures localisées parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement : absence de fertilisation, conversion de cultures en prairies... Mesures linéaires et ponctuelles d'entretien de haies, mares, arbres ou ripisylves	5 000 € <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3	Mesures localisées <u>en zones humides</u> les plus exigeantes environnementalement : gestion des fossés, création de bandes-refuges pour l'avifaune...	7 500 € <i>(dont 5 000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>

Les montants d'aide MAEC résultant de l'application des plafonds des mesures localisées de niveau 2 et de niveau 3 (respectivement 20 000 € et 30 000 €) englobent les montants d'aide valorisés pour les MAEC systèmes de maintien, les MAEC localisées de niveau 1 et les aides au maintien de l'agriculture biologique.

Les plafonds annuels par exploitation, applicables pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprisés en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEC ;
- s'appliquent au cumul de l'annuité 2022, pour les engagements démarrant en 2022 et les engagements antérieurs à 2022 restant actifs (engagements 2017 à 2021) ;
- ne sont pas cumulables entre eux, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour les mesures API (apiculture) et PRM (protection des races menacées) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2-3 : Critères de gestion des surfaces transfrontalières :

Lorsqu'un exploitant dispose de surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent :

- être engagées en MAEC localisées (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région ;
- être engagées en MAEC mesures-systèmes selon les critères retenus dans la notice spécifique du territoire de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire. Les critères de plafonnement sont alors ceux de la région qui la met en œuvre.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices de territoire validées par la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 25 février 2022, et dans la décision de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 3 mai 2022.

Le MASA cofinance les mesures ouvertes sur les ZAP « biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables » identifiées à l'article 2-1 selon l'ordre de priorité suivant, dans la mesure des crédits disponibles, et en complément éventuel d'autres financeurs publics :

- enjeu « Biodiversité » : 25 % du montant total,

- enjeu « Maintien des prairies permanentes remarquables » : 25 % du montant total.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À NANTES, le 20 DEC. 2022


LE PREFET
Didier MARTIN

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus pour un financement en 2022

Zone d'Action Prioritaire « Biodiversité » :

Zones relatives à la préservation de la biodiversité (Natura 2000)

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MASA par exploitation
Marais de Guérande et du Mès (44)	PL_GUER_ZH1A	1 875 €
	PL_GUER_ZH2A	5 000 €
	PL_GUER_MO1A	1 875 €
	PL_GUER_MS2A	5 000 €
Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_PAST	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_EE2A	5 000 €
	PL_BRIE_BR3A	7 500 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PL_LIEU_ZH1A	1 875 €
	PL_LIEU_ZH2A	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2B	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2C	5 000 €
	PL_LIEU_MO1A	1 875 €
	PL_LIEU_BR3A	7 500 €
Marais de l'Erdre (44)	PL_ERDR_ZH1A	1 875 €
	PL_ERDR_ZH2A	5 000 €
	PL_ERDR_ZH2B	5 000 €
	PL_ERDR_MO2C	5 000 €
Marais de Goulaine (44)	PL_GOUL_ZH1A	1 875 €
	PL_GOUL_ZH1B	1 875 €
	PL_GOUL_ZH2A	5 000 €
	PL_GOUL_ZH3A	7 500 €
	PL_GOUL_MO1A	1 875 €
	PL_GOUL_MO2A	5 000 €
	PL_GOUL_EE2A	5 000 €
Marais de l'Estuaire de la Loire, de Haute Perche et de Giguenais (44)	PL_ESTU_ZH1A	1 875 €
	PL_ESTU_ZH2A	5 000 €
	PL_ESTU_ZH2B	5 000 €
	PL_ESTU_MO1A	1 875 €
	PL_ESTU_RO3A	7 500 €
	PL_ESTU_BR3A	7 500 €

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MASA par exploitation
Marais de Redon et Vilaine - en Pays de la Loire (44)	PL_VILA_ZH1A PL_VILA_ZH2B PL_VILA_MO3A PL_VILA_EE2A	1 875 € 5 000 € 7 500 € 5 000 €
Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire aval – 44/49)	PL_VALL_ZH1A PL_VALL_ZH2A PL_VALL_ZH2B PL_VALL_ZH2C PL_VALL_ZH2D PL_VALL_ZH2E PL_VALL_MO2A PL_VALL_MO2B PL_VALL_HE2A PL_VALL_BR3A	1 875 € 5 000 € 7 500 €
Les Basses Vallées Angevines (49)	PL_LBVA_ZH1A PL_LBVA_ZH1B PL_LBVA_ZH2A PL_LBVA_ZH2B PL_LBVA_MO2A PL_LBVA_BR3A	1 875 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 €
Bocage Naturel Ouest d'Angers	PL_LAMB_SPM1 PL_LAMB_SPM2 PL_LAMB_HE2A PL_LAMB_HE2B PL_LAMB_HE2C	1 875 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Vallée de la Loire, des Ponts de Cé à Montsoreau, vallée du Thouet (Loire amont - 49)	PL_LOAM_ZH1A PL_LOAM_ZH2A PL_LOAM_ZH2B PL_LOAM_MO2B PL_LOAM_MO2F PL_LOAM_HE2B PL_LOAM_IL2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Champagnes de Méron - Plaine de Douvy – Butte d'Antoigné en Pays de la Loire (49)	PL_MERO_HE1A PL_MERO_HE2A PL_MERO_HE2B	5 000 € 5 000 € 5 000 €
Vallée du Loir (72)	PL_LOIR_SPM1 PL_LOIR_ZH1B PL_LOIR_ZH1C PL_LOIR_ZH2A PL_LOIR_ZH2B PL_LOIR_HE1A PL_LOIR_HE2A PL_LOIR_HE1B PL_LOIR_HE2B	1 875 € 1 875 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 1 875 € 5 000 € 1 875 € 5 000 €

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MASA par exploitation
Vallée du Sarthon et ses affluents – en Pays de la Loire (53)	PL_SART_HE2A PL_SART_ZH1A PL_SART_ZH2A PL_SART_ZH2B	5 000 € 1 875 € 5 000 € 5 000 €
Corniche de Pail, forêt de Multonne – en Pays de la Loire (53)	PL_PAIL_HE1A PL_PAIL_HE2A	1 875 € 5 000 €
Vallée de l'Erve (53)	PL_ERVE_HE1A PL_ERVE_HE2B	1 875 € 7 500 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume (53)	PL_MONT_SPM1 PL_MONT_SPM2	1 875 € 1 875 €
Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72)	PL_SIGU_SPM1 PL_SIGU_SPM2 PL_SIGU_HE1A PL_SIGU_HE2A	1 875 € 1 875 € 1 875 € 5 000 €
Bocages au nord de la forêt de Perseigne (72)	PL_PERS_SPM1 PL_PERS_HE1A PL_PERS_HE2A	1 875 € 1 875 € 5 000 €
Alpes Mancelles – en Pays de la Loire (53-72)	PL_ALMA_HE1A PL_ALMA_HE1B PL_ALMA_HE2B	1 875 € 1 875 € 5 000 €
Haute Vallée de la Sarthe en Pays de la Loire (72)	PL_HVSA_HE1A PL_HVSA_HE2A PL_HVSA_ZH1A PL_HVSA_ZH2B	1 875 € 5 000 € 1 875 € 5 000 €
Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne (72)	PL_RUTI_HE1A PL_RUTI_HE2A PL_RUTI_PS2A	1 875 € 5 000 € 5 000 €
Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A PL_BRET_ZH2A PL_BRET_ZH2C PL_BRET_ZH3A PL_BRET_MS2A PL_BRET_RP2B PL_BRET_MO2A PL_BRET_MO2C PL_BRET_BR3A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 €
Marais des Olonnes (85)	PL_MOLO_ZH1A PL_MOLO_ZH2A PL_MOLO_ZH2B PL_MOLO_MS2A PL_MOLO_MO2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MASA par exploitation
Marais de Talmont (85)	PL_MTAL_ZH1A	1 875 €
	PL_MTAL_ZH2A	5 000 €
	PL_MTAL_ZH2B	5 000 €
	PL_MTAL_MS2A	5 000 €
	PL_MTAL_ZH3A	7 500 €
	PL_MTAL_HE3A	7 500 €
Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_PH1A	1 875 €
	PL_MAPO_PH2A	5 000 €
	PL_MAPO_MO1A	1 875 €
	PL_MAPO_BA3A	7 500 €
	PL_MAPO_BA3B	7 500 €
	PL_MAPO_MI2A	5 000 €
	PL_MAPO_RA3A	7 500 €
	PL_MAPO_RP2B	5 000 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PL_IYEU_HE3A	7 500 €
	PL_IYEU_HE2A	5 000 €
	PL_IYEU_HE2B	5 000 €
Saint Hilaire le Vouhis et alentours (85)	PL_HILA_SPM1	1 875 €
	PL_HILA_SPM2	1 875 €
	PL_HILA_HE2A	5 000 €
Plaine de Niort Nord Ouest (85)	PL_NINO_HE2A	5 000 €
	PL_NINO_HE2B	5 000 €
	PL_NINO_HE2C	5 000 €
Plaines calcaires du Sud-Vendée (85)	PL_PCAL_GC2B	5 000 €
	PL_PCAL_GC2D	5 000 €
SAGE Vie et Jaunay - marais et bocage (85)	PL_VLJM_ZH1A	1 875 €
	PL_VLJM_ZH2A	5 000 €
	PL_VLJM_MO2A	5 000 €
	PL_VLJB_HE2A	5 000 €

Zone d'Action Prioritaire « Maintien des Prairies Permanentes Remarquables » :

Zone relative à la préservation des prairies naturelles par un pâturage extensif.

Territoire	MAEC	Plafond annuel de crédits MASA par exploitation
Territoire « MPPR »	PL_MPPR_SHP1	1 875 €

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ DRAC n° 2022/

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le Code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13 ;
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18,19 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 332 du 5 mai 2003 instituant la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le mandat de cinq ans des personnalités qualifiées nommées en 2017 est arrivé à échéance ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Outre les représentants de l'Etat, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière d'**acquisition**, les personnalités suivantes, exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités :

□ *Archéologie*

Mme Isabelle BOLLARD RAINEAU, conservatrice régionale de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, titulaire ;

M. Martial MONTEIL, professeur d'archéologie à l'Université de Nantes, suppléant ;

□ *Art contemporain*

Mme Sandrine MOREAU, conseillère Arts visuels à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, titulaire ;

Mme Claire LIGNEUREUX, responsable du secteur art contemporain au musée des Beaux-Arts de Rennes, suppléante ;

□ *Arts décoratifs*

M. Etienne TORNIER, responsable des collections arts décoratifs et design, musée des Arts Décoratifs de Bordeaux, titulaire ;

Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine, conservation régionale des monuments historiques, à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, suppléante ;

□ *Arts graphiques.*

Mme Emmanuelle BRUGEROLLES, conservatrice générale du patrimoine, titulaire ;

M. Guillaume AMBROISE, directeur du musée des Beaux-Arts de Quimper, suppléant ;

□ *Ethnologie*

Mme Mélanie MOREAU, directrice du musée du « Nouveau Monde » de La Rochelle, titulaire ;

M. Romain BOURGEOIS, directeur de l'Ecomusée de la Bentinais, suppléant ;

□ *Histoire*

M. Cyril DAYDE, directeur des archives départementales de la Mayenne, titulaire ;

Mme Dominique PLANCHER, responsable pôle histoire au musée de la ville d'Orléans, suppléante ;

□ *Peinture*

Mme Mylène ALLANO, responsable des collections au musée Mathurin Méheut de Lamballe, titulaire ;

Mme Anetta PALONKA-COHIN, conservatrice des antiquités et objets d'art de la Sarthe, chargée d'étude patrimoine mobilier, suppléante ;

□ *Sciences de la vie*

Mme Adeline AUMONT, conservatrice du patrimoine, paléontologue au muséum d'Histoire Naturelle de La Rochelle, titulaire ;

M. Stéphane TIRARD, professeur d'Histoire des Sciences à l'Université de Nantes, suppléant ;

□ *Sciences et techniques*

Mme Catherine CUENCA, conservatrice du patrimoine à la Mission PATSEC, titulaire ;

Mme Jeanne-Marie MAS, directrice du « ZOOM », centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle de Laval, suppléante ;

□ *Sculpture*

M. Emmanuel LAMOUCHE, Maître de conférences en Histoire de l'Art Moderne à l'Université de Nantes, titulaire ;

Mme Chloé ARIOT, conservatrice du patrimoine au Musée Rodin à Paris, suppléante.

ARTICLE 2

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de la responsable du Service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou de son représentant, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

ARTICLE 3

Outre les représentants de l'Etat, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière de **restauration**, les personnalités suivantes :

1° Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, ainsi que trois suppléants :

□ Mme Virginie DESRANTE, conservatrice du patrimoine, Conseil Général des Hauts-de-Seine, titulaire ;

M. Etienne BLONDEAU, conservateur du patrimoine au Musée du Louvre, suppléant ;

□ Mme. Laurence LAMY, directrice du musée Bernard d'Agesci à Niort, titulaire ;

Mme Elsa GOMEZ, conservatrice du patrimoine au musée des Beaux-Arts de Tours, suppléante ;

□ M. Philippe SARTORI, conservateur des musées de la Ville de Saint-Malo, titulaire ;

Mme Claire DELERY, conservatrice du patrimoine au musée Guimet à Paris, suppléante.

2° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, ainsi que deux suppléants :

- Mme Dolors SALA FENES, responsable du service restauration au Mobilier National, titulaire ;
Mme Sandre ISAKOVITCH, restauratrice, Musée du Louvre, suppléante ;
- M. Rémi CATILLON, restaurateur du patrimoine au Conservatoire National des Arts et Métiers, titulaire ;
Mme Claire BETELU, Maître de conférences à Paris I Panthéon Sorbonne, suppléante.

3° Un membre désigné par la déléguée régionale à la recherche et à la technologie, ainsi qu'un suppléant :

- M. Jean-Louis KEROUANTON, Vice-président de l'Université de Nantes, Maître de conférences en Histoire des techniques, titulaire ;
Mme Ambre VILAIN, Sigillographe, Maître de conférences à l'Université de Nantes (Histoire de l'Art et de l'Archéologie), suppléante.

ARTICLE 4

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de l'un des membres désignés par le directeur général des patrimoines, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

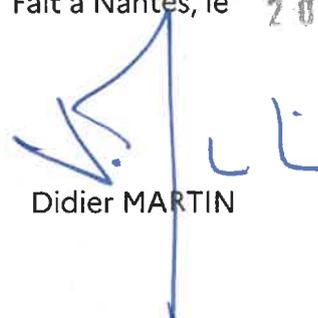
ARTICLE 5

Les membres de ces commissions scientifiques, autres que les membres de droit, sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2022



Didier MARTIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service transports routiers et véhicules
Division des transports routiers

Nantes, le

ARRETE N°DREAL/STRV/2022-040

portant nomination du régisseur de recettes intérimaire (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022,
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2 du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret no 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux règles de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de indemnité de responsabilité susceptible d'être abusée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'État relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'instruction codificatrice du 21 janvier 2022 relative aux règles de recettes et d'avances de État ;

VU l'agrément du comptable assignataire en date du 8 décembre 2022;

ARRETE

Article 1

Monsieur Cofe ADZEODA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres, est nommé régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Article 2

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur intérimaire reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3

Le régisseur intérimaire est astreint à constituer un cautionnement selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Le régisseur de recettes intérimaire perçoit un complément à son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au titre de leurs responsabilités de régisseur de recettes, selon le montant fixé par note de gestion de leur ministère d'emploi.

Article 5

L'arrêté DREAL/STRV/2017/048 du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur Thierry GEFROY en qualité de régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter du 23/11/2022.

Article 7

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**
Service transports routiers et véhicules
Division des transports routiers

ANNEXE

**à l'arrêté DREAL/STRV/2022-040 portant nomination du régisseur de recettes
intérimaire (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire**

LISTE NOMINATIVE DES MANDATAIRES

- Cofie ADZEODA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Thierry BERTHON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- David BROHAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Sylvie DESSELLE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Gérard DEFFOUN, technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
- Filipe DOS SANTOS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Jocelyn DUFORESTEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Nicolas GACHOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Christophe HENRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Marc HERROUIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Laure FIAMMINGO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Nicolas FLUTEAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- Grégoire MAURY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Marie-Madeleine MILIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres

- Antoine MOUSSION, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Ronan PALVADEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Arnaud PAUMIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Bertrand POMMERAIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- Maxime ROUGEON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité contrôle des transports terrestres
- David SOLIGNAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres

Fait à Nantes, le 08/12/2022

(liste des mandataires arrêtée au 8 décembre 2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / DREAL / 823

actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Bretagne

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants, régissant les établissements publics fonciers locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020, actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique modifiés et approuvés le 19 octobre 2022 par son conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole n°2022-72 des 29 et 30 juin 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon du 29 septembre 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 24 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du préfet de la Loire-Atlantique du 13 avril 2012 accusant réception de la demande de création d'un établissement public foncier en Loire-Atlantique ;

Considérant la décision tacite du préfet de la Loire-Atlantique du 17 juin 2012 créant, pour une durée illimitée, l'établissement public foncier « Agence Foncière de Loire-Atlantique » ;

Considérant les statuts modifiés en décembre 2020, transformant la dénomination de l'établissement public foncier « Agence Foncière de Loire-Atlantique » en « établissement public foncier de Loire-Atlantique » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble les EPCI adhérents et membres de l'EPF de Loire-Atlantique sont compétents en matière d'habitat ;



Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, en application de l'article L.324-2-1 A du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre membres ci-dessous :

- Département de Loire-Atlantique
- Nantes Métropole
- Communauté d'agglomération Saint-Nazaire Agglomération (CARENE)
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- Communauté de communes de Châteaubriant Derval
- Communauté de communes Erdre et Gesvres
- Communauté de communes Estuaire et Sillon
- Communauté de communes Grand Lieu Communauté
- Communauté de communes de Nozay
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
- Communauté de communes Pays de Blain Communauté
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
- Communauté de communes du Pays de Redon
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Communauté de communes Sud Estuaire
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'établissement public foncier de Loire-Atlantique est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du Code de l'urbanisme.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 4 : Comptable

Le comptable de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique. Celui-ci est par ailleurs soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les préfets des régions Pays de la Loire et Bretagne, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de région Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Bretagne



Didier MARTIN



Emmanuel BERTHIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe :
Les statuts de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 
ID : 044-754078475-20221019-20221020_AFLA_7-DE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1 : Objet

Il a été créé un Établissement Public Foncier Local, dénommé Établissement public foncier de Loire Atlantique, conformément aux articles L.324-1 et L.324-2 du Code de l'Urbanisme. L'Établissement public foncier de Loire Atlantique est un établissement public local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

Le siège social de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

Sont membres le Département de Loire-Atlantique, dénommé ci après le Département et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH), dénommés ci-après les EPCI, mentionnés en annexe 1 des présents statuts.

Article 2 : Compétences

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est créée en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables, notamment pour promouvoir la solidarité et la cohésion des territoires qui la compose.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut, dans le cadre de ses compétences, contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article

L. 151-41. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités.

Les établissements publics fonciers locaux peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Durée

L'Établissement public foncier est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Le bilan annuel des actions de l'Établissement public foncier, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis chaque année avant le 1er juillet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Pays de la Loire.

Article 5 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique les EPCI visés à l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'Établissement public foncier, est soumise au conseil d'administration qui en délibère lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'adhésion sont approuvées à la majorité simple.

La Région des Pays de la Loire peut adhérer à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique. Son adhésion est de plein droit.

Article 6 : Retrait

La qualité de membre de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique se perd par retrait volontaire.

Le membre sollicite son retrait par délibération de son organe délibérant adressée au Président de l'Établissement public foncier. La demande de retrait est soumise au vote du conseil d'administration, qui en prend acte.

À l'exception des cas prévu à l'article L 324-2-2 C du Code de l'Urbanisme, le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés pour son compte ou pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire, dans le délai de 6 mois suivant le conseil d'administration actant le retrait et délibérant sur les conditions de sortie du stock. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration et représentation des membres

Tous les membres de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont représentés au conseil d'administration qui exerce les attributions dévolues par la loi à l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est représenté à raison de :

- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour le Département ;
- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour les EPCI de plus de 500 000 habitants ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par tranche de 100 000 habitants pour les EPCI de moins de 500 000 habitants ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant pour la Région

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-présidents qui composent le bureau. Le Conseil d'administration peut décider d'élargir le bureau à d'autres administrateurs, qui n'ont pas la qualité de Vice-présidents.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur titulaire dans les conditions définies à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception du vote du produit de la taxe spéciale d'équipement, de la révision des statuts et de la dissolution de l'Établissement. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année est pris à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des établissements publics de coopération intercommunale (article L 324-4 code de l'urbanisme).

Les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peuvent être modifiés en Conseil d'Administration par un vote de la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur de L'Etablissement et le comptable public ont accès, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration.

Article 9 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Sa convocation est de droit sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président et comportant un ordre du jour déterminé.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique :

- Il approuve le règlement intérieur ;
- Il modifie les statuts dans les conditions de l'article L. 324-2-1 du Code de l'urbanisme
- Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le Programme Pluriannuel d'Intervention et ses tranches annuelles et procède à sa révision ;
- Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année dans les conditions déterminées à l'article 8 ;
- il adopte le règlement du personnel placé sous l'autorité du Directeur et fixe les effectifs ;
- il nomme le directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ; il approuve annuellement les conditions de rémunération du directeur sur proposition du Président.
- il approuve les conditions d'acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- il peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-5.
- il peut déléguer au directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme ;
- il peut autoriser le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 11 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le Programme Pluriannuel d'Intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut se faire représenter par un Vice-président.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Le Président réunit les Vice-présidents en réunion de bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire.

Article 12 : Fonctions du Directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président. La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Il peut recevoir délégation des pouvoirs de décision du Conseil d'administration, dans les conditions que ce dernier a déterminé et dans le respect de l'article R. 324-2 du Code de l'urbanisme. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Article 13 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique comprennent notamment :

1. : le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts ;

2. : la contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

3. : les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;

4. : les emprunts ;

5. : la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6. : le produit des dons et legs ;

Article 14 : Comptabilité et contrôle de l'Établissement public foncier

Le comptable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions de l'article L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L2131-1 à L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Article 15 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont régies par le règlement intérieur, d'une part, et le Programme Pluriannuel d'Intervention d'autre part, adoptés tous deux par le Conseil d'administration.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut donner suite à une demande après accord du Conseil d'administration.

Chaque programme d'acquisition doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Sauf dans le cas de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département aucune acquisition ou cession de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné, à défaut de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, notamment de sécurisation, démolition et de dépollution, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrain.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée dans les conditions prévues par le code des marchés publics lui confier le soin de faire procéder en son nom et pour son compte selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

1° Soit à la réalisation d'études, notamment d'études préalables ;

2° Soit à la réalisation de travaux ;

3° Soit la négociation et/ou la gestion des biens.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est soumise au code des marchés publics.

Article 16 : Dissolution de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et liquidation des biens

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut être dissoute à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI membres, ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet de Région qui prononce la dissolution par arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 
ID : 044-754078475-20221019-20221020_AFLA_7-DE

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est liquidée.

Annexe 1

Liste des membres
de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Conseil Départemental de Loire-Atlantique
Nantes Métropole
Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'estuaire
Communauté d'agglomération Cap Atlantique
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres
Communauté de communes de la Région de Blain
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois
Communauté de communes Sud Estuaire
Communauté de communes Sud Retz Atlantique
Communauté de communes de Grand Lieu
Communauté de communes Sèvre et Loire
Communauté de communes du pays d'Ancenis
Communauté de communes Châteaubriant-Derval
Communauté de communes de la région de Nozay
Communauté de communes du Pays de Redon
Communauté de communes Estuaire et Sillon

